



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **07 JAN. 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2013-262 PC

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
MEDITOURBE pour ses installations situées à
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, et R.512-33,

Vu l'arrêté n°1-2005A du 28 septembre 2006 réglementant les installations de la Société MEDITOURBE situées Quai des Tellines à Port-Saint-Louis-du-Rhône(13),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780,

Vu la demande de la Société MEDITOURBE le 16 novembre 2012, complétée le 22 mars 2013 visant à être autorisée à exploiter une activité de compostage d'une capacité maximale inférieure de 30 tonnes/jour visée à la rubrique n°2780-1-c de la nomenclature des installations classées sur ses installations existantes,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21 mai 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles le 5 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 septembre 2013, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

Vu les observations de l'exploitant par message électronique du 15 octobre 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé à l'issue de la consultation des membres du CODERST, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

Vu la réunion organisée le 21 novembre 2013, entre l'industriel et l'inspection des installations classées permettant de mettre en conformité les propositions d'aménagements demandées par la Société MEDITOURBE et les contraintes réglementaires applicables à l'installation, et de tenir compte des préconisations de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 22 novembre 2013,

Considérant que les principales modifications structurelles sont la construction de hangars sur toute la surface de stockage extérieur équipés de panneaux photovoltaïques en toiture, permettant d'alimenter le réseau en électricité, induisant des économies d'énergie non négligeables,

Considérant que les modifications apportées nécessitent une actualisation de l'arrêté d'autorisation, dont bénéficie l'exploitant, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1-2005-A du 28 septembre 2006 autorisant la Société MEDITOURBE dont le siège social est situé au Quai des Tellines – 13 230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE à exploiter sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants sont modifiés et complétés par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1-2005A du 28 septembre 2006 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivants :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime de classement
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	Capacité maximale : 450 t/j	A

2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance totale des machines : 239 kW	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Chaîne de mélange : 110 kW Chaîne de criblage : 20 kW Système d'aspiration : 25 kW Ensacheuses : 16*4 = 64 kW Ensacheuse : 20 kW	
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Volume de stockage : 30 000 m ³	D
2780-1-c	Installation de traitement aérobie (compostage) de matière végétale brute	Quantité de matières traitées : 29 t/j	D
2662	Stockage de polymères (sacherie en bobine)	400 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance installée étant : inférieure à 50 kW	Puissance de charge : 5 kW	NC
1435	Stations-service, le volume annuel de carburant distribué	Volume annuel distribué : 12 m ³ /an	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (cuve aérienne)	1 m ³	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	8000m3	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Moyens de secours

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°1-205A du 28 septembre 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

- le débit nécessaire pour la défense contre l'incendie du site est de 660m³/h pendant 6 heures obtenu au moyen de 2 réseaux, alimentant 8 poteaux incendie de Ø150mm. Ce réseau est maillé et sectionnable tous les 2 hydrants.
- l'alimentation publique est complétée par une moto pompe autonome de 600m³/h installée près du canal Sud Ouest
- Les Bâtiments HA3 et HA5 sont dotés chacun de 2 armoires incendie implantées à l'opposé sur leur façade fermée. Chaque armoire est équipée de 100 mètres de tuyaux Ø45mm et d'une lance adaptée.
- 2 extincteurs poudre sur roue de 50 kg sous l'ensemble HA6, A5 et A4.

Une voie engin de 6 mètres de large doit permettre l'accès à la motopompe. Elle est terminée par une aire de retournement pour les engins de secours.

Article 4 : Situation de l'établissement

Les prescriptions du Titre 8 – Bilans périodiques de l'arrêté n°1-2005A du 28 septembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : "

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Installations de compostage

ARTICLE 8.1.1 : Règles d'implantations

L'installation de compostage est positionnée sur la plate-forme de stockage de 13 000m².

ARTICLE 8.1.2 : Constitution

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire de préparation,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire de maturation,
- une aire d'affinage/criblage/formulation,
- une aire de stockage des composts avant expédition.

Les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé.

ARTICLE 8.1.3 : Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes et lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances.

ARTICLE 8.1.4: Contrôle et suivi de procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à l'utilisation du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du procédé,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5 : Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8.1.6 : Odeurs

Article 8.1.6.1 : Dossier les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, diffuses ou canalisées ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.1.6.2 : Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Article 8.1.6.3 : Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade .

L'exploitant tient à jour et joint au dossier un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte, date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

CHAPITRE 8.2 Constructions-Isolement

Le stockage de palettes vides est entouré de parois coupe feu de deux heures ou selon la quantité stockée, il est fractionné sur plusieurs emplacements marqués au sol et éloignés les uns des autres par une distance minimum de dix mètres

Les portes et les baies des bureaux sont coupe feu de deux heures.

CHAPITRE 8.3 Installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque est conforme aux prescriptions suivantes: -

Article 8.3.1 : Construction-Isolement

- le mur de recoupement du hangar HA3 est MSO 2 heures et un flocage de 5 mètres de large est réalisé sous la toiture de la part et d'autre de ce mur coupe-feu,
- la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
- l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,

- l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
- les dispositifs de désenfumage représentent une surface minimale de 1% de la surface totale de la toiture. Pour tenir compte de la difficulté de la mise en place des trappes de désenfumage avec des panneaux photovoltaïques, ces trappes peuvent être remplacées par un espace d'au moins de 20 cm de hauteur sur toute la longueur de la toiture des hangars assurant ainsi un désenfumage naturel et permanent,
- l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
- les postes onduleurs/transformateurs sont à l'extérieur des bâtiments ou sont isolés par des parois coupe feu 2 heures avec une accessibilité par l'extérieur,
- mise en place d'un dispositif de coupure d'alimentation électrique entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,80m maximum du sol,
- des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
- l'ensemble de l'installation doit être balisé.

Article 8.3.2 : Accessibilité

Les voies permettant l'accessibilité aux façades de chaque bâtiment sont maintenues dégagées pour la circulation et doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est minimum six mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%.
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
 - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- les voies engins doivent être utilisable en permanence. "

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

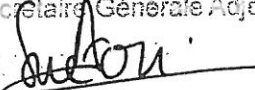
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI